

## Arrêt

**n° 111 312 du 4 octobre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul.*

*À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2010, votre père serait président du comité de base de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée UFDG dans votre quartier. Votre voisin, le commandant Keita, membre du Rassemblement du*

*Peuple de Guinée (RPG) aurait été mécontent de voir que les personnes se rassemblaient régulièrement à votre domicile pour les réunions de parti.*

*Un dimanche, toutes les personnes présentes à votre domicile dans le cadre d'une réunion de parti, auraient été arrêtées. Votre père aurait été absent.*

*En 2011, tandis que vous reveniez du quartier de Madina dans un taxi qui avait le logo du parti de l'UFDG, des personnes auraient lancé des pierres sur le taxi.*

*Le 1 mai 2011, vers 17h, tandis que vous reveniez à votre domicile familial, vous auriez trouvé votre jeune frère [T.B.] en train de se battre avec le fils du commandant Keita. Vous les auriez séparés avant de rentrer à votre domicile avec [T.]. Quelques temps plus tard, le commandant Keita et son fils seraient arrivés en pickup accompagnés de deux autres pickup. Après que son fils vous ait désigné, vous auriez été battu par le commandant Keita. Les autres militaires qui l'accompagnaient, auraient battu votre mère et votre père qui se trouvaient à proximité de vous. Votre père aurait été placé dans un pickup et vous dans un autre. Tandis que vous étiez placés dans les pickups, les militaires auraient lancé des gaz lacrymogène et auraient tirés des balles réelles sur les voisins qui accouraient près de votre maison. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de Matoto et placé dans une cellule après avoir été battu. Une personne vous aurait giflé après avoir appris que vous étiez peul. Votre père aurait été conduit dans un autre endroit, vous ne l'auriez plus jamais vu par la suite. Votre maison aurait été incendiée. Votre mère aurait été emmené au centre de santé de Wanindara. Elle aurait ensuite été conduite à l'hôpital de Donka pour y soigner ses blessures.*

*Le 2 mai 2011, vous auriez été interrogé sur l'identité des voisins qui auraient rejoint votre domicile lorsque vous et vous parents étiez battus. Après avoir déclaré que vous ne les aviez pas vu car vous étiez couché dans le pickup, vous auriez été battu. Les agents auraient déclaré que vous les peuls, étiez tous solidaires. Vous auriez cité des noms au hasard.*

*Le 3 mai 2011, le commandant Keita serait rentré dans votre cellule avec le commissaire et vous auriez désigné.*

*Le 6 mai 2011, dans la nuit, vous auriez été conduit au camp militaire de Samoury. Vous auriez été battu tous les 5 jours. Vous auriez été contraint par les gardiens de danser sur de la musique parlant de Cellou Dalein, vous étiez battu par la suite. Vous auriez également été forcé par les gardiens à accomplir des actes sexuels.*

*Le 19 août 2011, un gardien serait venu vous chercher dans votre cellule que vous partagiez avec quatre autres personnes. Il vous aurait donné une tenue de militaire et vous aurait emmené en voiture jusqu'à Concasser. Votre tante maternelle serait venue vous chercher. Elle aurait parlé longuement avec le gardien et lui aurait donné un paquet. Elle vous aurait ensuite emmené chez une amie au quartier de la Cimenterie. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.*

*Deux jours après votre libération, le chef de votre quartier se serait rendu auprès de votre mère qui se cachait chez l'une de vos voisines pour lui dire qu'elle allait être tuée si elle ne dévoilait pas l'endroit où vous vous trouviez.*

*Le 24 août 2011, vous auriez quitté Conakry à bord d'un avion pour le Belgique.*

*Le 25 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.*

*En octobre 2011, votre mère serait allée se réfugier chez votre oncle avec vos deux frères, [T.] et [F. M.].*

*En décembre 2011, votre tante maternelle, votre frère [F. M.] et le gardien qui vous aurait aidé à vous échapper auraient été arrêtés par le commandant Keita.*

*En janvier 2012, votre frère aurait été libéré. Votre tante et le gardien auraient été empoisonnés.*

*En novembre 2012, le commandant Keita serait venu chez votre oncle.*

*En janvier 2013, votre oncle vous aurait informé du fait que le corps de votre tante aurait été retrouvé.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont en contradiction avec nos informations générales, vagues et peu circonstanciées.*

*Vous affirmez que votre père serait président du comité de base depuis 2010 lorsque Cellou Dalein aurait accédé à la présidence du parti (audition CGRA p.13). Cependant, il ressort de nos informations et dont copie est versée à votre dossier administratif que Cellou Dalein serait président de l'UDFG depuis 2007 (document 1).*

*Vous déclarez également que votre famille aurait connu des problèmes avec le commandant avant le 1 mai 2011, cependant vous ne vous rappelez plus de la date (audition CGRA p.3).*

*Vous affirmez en outre que des membres du comité de base auraient été arrêtés à votre domicile lors d'une réunion de parti, toutefois vous ignorez également la date (audition CGRA p.11).*

*Dans la mesure où vous déclarez avoir été arrêté à cause de votre père et en particulier de son activité au sein de l'UDFG (audition CGRA p.12), on aurait pu s'attendre à ce que vos déclarations au sujet de son activité soient plus précises. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous affirmez par ailleurs connaître le commandant Keita depuis 1992, cependant vous ignorez dans quel camp militaire il travaillerait (audition CGRA p.10). De même vous ignorez s'il serait encore actuellement commandant (audition CGRA p.10).*

*Vous déclarez en outre que votre tante maternelle aurait négocié votre libération, cependant vous ignorez le montant qu'elle aurait payé ainsi que l'identité de la personne qu'elle aurait contacté pour vous libérer (audition CGRA p.9).*

*Vous affirmez également que votre frère aurait été détenu durant un mois, cependant, vous ignorez l'endroit où il aurait été détenu (audition CGRA p.7).*

*Force est de conclure que vos déclarations en contradiction avec nos informations, vagues et imprécises sur des éléments essentiels ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués avec le commandant Keita.*

*Enfin, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez une crainte en cas de retour de votre appartenance à l'ethnie peuhl pour deux raisons.*

*Premièrement, car il convient de considérer de manière générale que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (document 2).*

*Deuxièmement car en ce qui vous concerne personnellement, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez été battu en détention notamment en raison de votre ethnie et que vous auriez été battu par vos concitoyens tandis que vous vous trouviez dans un taxi qui avait le logo de l'UDFG (audition CGRA pp.8). Cependant, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été détenu tel que développé supra. Par ailleurs, je constate que vous ignorez la date exacte de votre incident dans le taxi (audition CGRA p. 11). Dans la mesure où il s'agit d'un événement que vous déclarez avoir rencontré, on aurait pu s'attendre à des déclarations précises sur cet événement. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, vos déclarations ne permettent pas d'établir cet incident.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général, que vous encouriez personnellement des problèmes du fait de votre ethnie.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je remarque enfin que les documents que vous soumettez ne permettent pas d'établir les faits invoqués.*

*En effet, vous ne soumettez aucun document établissant que votre père serait président du comité de base de l'UFDG dans votre quartier (audition CGRA pp.13-14).*

*Les photos que vous soumettez ne permettent en aucun cas de conclure qu'il s'agit de votre maison et qu'elle aurait été incendiée le 1 mai 2011 dans les circonstances que vous décrivez.*

*Quant à la lettre de votre oncle, rédigée le 04 mars 2013, elle relève de la correspondance privée et sa valeur probante est limitée car il n'est pas permis d'évaluer l'authenticité des propos contenus. De plus rien ne garantit la fiabilité de l'auteur de la lettre : de par sa proximité familiale avec vous, il est susceptible de complaisance à votre égard.*

*Je constate en outre que les documents relatifs au décès de votre tante ne permettent pas d'établir qu'elle soit décédée après avoir été empoisonnée durant sa détention (audition CGRA pp.8 et9). D'une part la déclaration de décès délivrée par l'hôpital de Donka, le 09 mars 2012, ainsi que le certificat de décès délivré par le service de médecine légale, le 28 février 2013; stipulent qu'elle serait décédée le 09 mars 2012 suite à un collapsus cardio-vasculaire (ce qui n'établit pas qu'elle a été empoisonnée durant une détention).*

*Enfin, je constate que le certificat médical délivrée par le médecin traitant de l'hôpital de Donka le 20 mai 2011 pour établir que votre mère y aurait été hospitalisée du 02 au 09 mai 2011 pour être soignée d'une fracture du 6ème et 7ème vertèbre de l'hémithorax droit ne permet pas d'établir que ce traumatisme ait été engendrée par des coups et blessures infligés par les militaires (audition CGRA pp.4 et 7). En effet, le certificat ne stipule pas les circonstances au cours desquelles ces fractures auraient été occasionnées.*

*Notons également qu'en l'absence d'original et d'une attestation médicale explicative, les radios de votre thorax ne permettent pas d'établir que vous souffriez de coups aux thorax ni que ceux-ci auraient été occasionnés lors de votre détention (audition CGRA p.12).*

*Relevons que les articles que vous soumettez pour établir la situation générale en Guinée ne mentionnent ni votre nom ni vos problèmes personnels (audition CGRA p.14). Dans ces conditions, ils ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).**

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante précise que sa tante paternelle et non sa tante maternelle, comme mentionné dans l'acte attaqué, a aidé le requérant à s'évader. Elle précise également que le frère du requérant s'appelle Fodé Mamoudou et non Fodé Mamadou. Sous ces réserves, elle confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou la violation de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi ») relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. Elle soutient que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves en raison de son soutien à l'UFDG et des activités de ses parents pour ce parti. Elle en conclut que les faits de persécutions invoqués se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle expose en outre qu'il convient d'appliquer en faveur du requérant la présomption prévue par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle affirme que le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante soutient encore que la décision attaquée viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause, minimisant les griefs de la décision attaquée. Elle fait notamment valoir que la circonstance que le requérant n'est pas membre du parti UFDG n'est pas pertinente dès lors que les autorités imputent cette qualité au requérant en raison des activités politiques menées par son père. Elle reproche également à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenté d'obtenir davantage d'informations en posant au requérant des questions précises au requérant, alors qu'il éprouvait des difficultés à s'exprimer de manière spontanée sur les événements qu'il a vécus. Elle observe que la partie défenderesse ne conteste sérieusement ni la réalité de la détention du requérant ni la réalité des graves persécutions vécues par les autres membres de sa famille. Elle en déduit que le Conseil pourrait à tout le moins annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour lui permettre de procéder à des investigations complémentaires sur la réalité de ces événements. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en considération les éléments de preuve fournis par le requérant.

2.5 Par ailleurs, elle soutient que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, la situation des Peuhls reste très délicate et qu'il existe actuellement en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle poursuit en insistant sur le fait que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée est susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que cette violence aveugle peut amener la population civile à subir des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. Elle demande en outre au Conseil d'examiner cette question sous l'angle de l'article 48/4 § 2, b) et non pas seulement sous l'angle 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle met en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse et insiste sur le fait qu'il ressort en tout état de cause de ces informations que les sympathisants de l'UFDG et les commerçants peuhls font encore l'objet de persécution en Guinée. Elle insiste sur le fait que la qualité de peuhl du requérant, sa sympathie pour l'UFDG, l'implication de son père au sein de ce parti, son évasion et le fait que des réunions d'opposants se soient tenues au domicile familial sont autant d'éléments qui individualisent son récit et font du requérant une cible privilégiée par les autorités guinéennes.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection

subsidaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points examinés plus haut et sur l'application au cas d'espèce des articles 48/4 § 2 b et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

### **3 L'examen des nouveaux éléments**

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Par courrier recommandé du 6 juin 2013, le requérant fait parvenir au Conseil une attestation délivrée par le parti UFDG le 15 novembre 2011.

3.4 Compte tenu des explications fournies par le requérant à l'audience, le Conseil considère que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner. La partie défenderesse ne s'y oppose pas.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat suivant : les déclarations du requérant sont entachées d'imprécisions et d'in vraisemblances qui empêchent d'y accorder foi. La partie défenderesse constate encore que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses propos.

4.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. A l'instar de la partie requérante, il constate que l'incompatibilité relevée entre les propos du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif ne se vérifie pas. Il ne ressort en effet nullement de la lecture de la page 13 du rapport d'audition du 20 février 2013 (pièce 4 du dossier administratif) que le requérant aurait situé l'accession de Cellou à la présidence de son parti en 2010. Le Conseil constate en effet que l'extrait du rapport d'audition incriminé est rédigé de manière à ce point confuse qu'il est difficile d'en tirer des conclusions claires, sans qu'il soit possible de déterminer si cette confusion est due au requérant ou à des difficultés de retranscription de ses propos. Il observe encore que certains

propos du requérant qui y sont rapportés, de manière peu claires il est vrai, paraissent incompatibles avec l'analyse qu'en fait la partie défenderesse, à savoir les propos suivants « *Moi j'ai appris la connaissance de Cellou au niveau de l'UFDG en 2008* ».

4.4 Pour le surplus, la partie défenderesse ne relève pas d'incohérence dans les propos successifs du requérant mais lui reproche l'inconsistance de son récit. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant comprend de nombreuses zones d'ombre et que, telles que rapportées, ses déclarations sont généralement confuses. Toutefois, il observe que peu de questions ont été posées au requérant au sujet de certains aspects fondamentaux de son récit et en particulier, ses activités politiques et celles de son père ainsi que ses conditions de détention. Le rapport d'audition ne permet par ailleurs pas de déterminer si le caractère généralement confus du récit du requérant a pour origine un défaut de collaboration de sa part ou des difficultés de transcription ou de traduction de ses propos.

4.5 Enfin, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la force probante de la nouvelle attestation produite par le requérant. Il souligne à cet égard que celle-ci contient des informations peu compatibles avec l'argumentation développée dans la requête selon laquelle le requérant ne serait pas membre de l'UFDG mais cette qualité lui serait imputée par ses autorités.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées par le présent arrêt, à savoir au minimum procéder à une nouvelle audition du requérant et analyser la force probante du nouvel élément produit.

4.7 Le Conseil n'ayant pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision attaquée, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 10 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE